

sur cette somme et déposé dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs ci-dessus nommés, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie  
 5 aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans les *Gazettes du Canada* et d'*Ontario*, et, à cette assemblée, les actionnaires choisiront neuf directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qualités  
 ci-dessous exigées, lesquels resteront en charge jusqu'à la  
 10 première assemblée générale annuelle des actionnaires ci-dessous mentionnée.

10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et les autres objets généraux, se tiendra à Amherstburg, ou ailleurs, selon qu'il sera décidé par  
 15 règlement, le premier mercredi du mois de juin, chaque année, et un avis préalable d'au moins deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par la section précédente.

11. Nul ne sera élu directeur de la compagnie, à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire d'au moins quarante  
 20 actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

12. Nulle demande de versement au fonds social faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital  
 25 obligations de la compagnie au-delà du montant non-versé des actions possédées par lui.

13. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à quel-  
 30 que assemblée générale spéciale convoquée de temps à autre à cette fin, emprunter des deniers à concurrence d'un montant n'excédant pas six cent mille piastres, sur des bons de la dite compagnie, garantis par hypothèques sur toutes ou partie  
 des propriétés de la compagnie; immobilières et mobilières, et qu'elle possédera alors ou qu'elle acquerra plus tard, et sur  
 35 tous les droits, revenus et privilèges de la compagnie; et ces bons pourront être pour un terme d'années n'excédant pas trente ans, et pourront porter intérêt au taux de sept pour cent par année, et ils pourront être vendus par les directeurs à leur valeur vénale.

14. La compagnie aura le droit de devenir partie à des  
 40 billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée  
 ou endossée, par le président ou vice-président de la compa-  
 45 gnie, et contresignée par le secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obliga-  
 toire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, accepté, ou endossé par le président  
 ou le vice-président de la compagnie et contresigné par le  
 50 secrétaire-trésorier, en telle qualité, sera censé avoir été dûment fait, accepté ou endossé, selon le cas, pour la compa-  
 gnie, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas néces-